

Département d'Eure-et-Loir

Enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Centrale Éolienne de Moisville en vue de l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Prasville (28)

RAPPORT



Commissaire enquêteur : Frédéric Ibled

Destinataires :

- Madame le Préfet d'Eure-et-Loir
- Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans
- archives

Je soussigné, Frédéric Ibled, désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame Anne Lefebvre-Soppelsa, Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans, par la décision n° E21000113/45 en date du 29 septembre 2021 pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Centrale Eolienne de Moisville en vue de l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Prasville (Eure-et-Loir), déclare avoir :

- accepté cette mission et produit le présent rapport en toute indépendance et n'être en aucune façon lié, ni à titre personnel, ni à titre professionnel, au projet du pétitionnaire ;
- procédé à l'examen approfondi du dossier soumis à l'enquête ;
- consulté l'autorité administrative et avoir rencontré le pétitionnaire et visité le site ;
- coté et paraphé le registre d'enquête afin qu'il puisse être mis à la disposition du public dès le début de l'enquête ;
- assuré les 4 permanences au calendrier défini par l'arrêté pris par Madame le Préfet d'Eure-et-Loir ;
- vérifié la bonne exécution des mesures de publicité suivantes :
 - affichages sur le panneau de la commune de Prasville ;
 - publication d'articles de presse ;
 - site internet du dossier et registre dématérialisé.

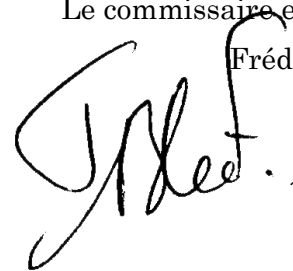
Selon les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté en date du 22 octobre 2021 de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir, j'ai l'honneur de lui transmettre le dossier complet et les documents accompagnés :

- de mon rapport ;
- de mes conclusions motivées sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Centrale Éolienne de Moisville en vue de l'exploitation d'un parc éolien ;
- des annexes ;
- du registre d'enquête coté et paraphé, clos par mes soins à la fin de l'enquête ;
- des copies des documents paraphés attestant de la bonne exécution des mesures d'information et de publicité.

La Loupe, le 24 janvier 2022

Le commissaire enquêteur

Frédéric Ibled



Rapport du commissaire enquêteur

Sommaire

1	GÉNÉRALITÉS.....	4
1.1	Préambule.....	4
1.1.1	La commune de Prasville.....	4
1.1.2	L'Autorité organisatrice.....	4
1.1.3	Le pétitionnaire.....	4
1.2	Objet de l'enquête.....	4
1.3	Cadre juridique.....	4
1.4	Nature et caractéristiques du projet.....	5
1.4.1	Documents d'urbanisme.....	7
1.5	Le dossier soumis à l'enquête.....	7
1.5.1	Composition du dossier d'enquête.....	8
1.6	Impacts et incidences du projet.....	9
1.6.1	Les zones d'étude.....	9
1.6.2	Les phases du projet.....	10
1.6.3	Étude d'impact.....	10
1.7	Avis des Services consultés.....	12
1.7.1	Avis de l'Autorité Environnementale.....	12
1.7.2	Réponse du maître d'ouvrage à l'Autorité Environnementale.....	13
1.7.3	La Direction Régionale des Affaires Cultures.....	13
1.7.4	L'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.....	13
1.7.5	Avis des communes et conseils communautaires.....	13
2	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	13
2.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	13
2.2	Modalités de l'enquête.....	14
2.2.1	Rencontre avec l'organisateur de l'enquête.....	14
2.2.2	Rencontre avec le maître d'ouvrage.....	14
2.2.3	Édition de l'arrêté et de l'avis d'enquête.....	14
2.3	Incidents relevés au cours de l'enquête.....	15
2.4	Climat et déroulement de l'enquête.....	15
2.5	Information effective du public.....	16
2.6	Clôture de l'enquête.....	18
3	OBSERVATIONS RECUEILLIES et ANALYSE.....	18
3.1	Observations du public.....	18
3.2	Observations sur les registres de l'enquête publique.....	19
3.3	Questions du Commissaire enquêteur.....	19
3.4	Procès verbal de synthèse.....	19
3.5	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	20
3.6	Bilan des réponses du pétitionnaire.....	20
4	Conclusions.....	24

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Préambule

1.1.1 La commune de Prasville

La ville de Prasville est une petite commune située dans le département d'Eure-et-Loir et la région du Centre-Val de Loire et fait partie de la Communauté de communes Coeur de Beauce.

Prasville compte 437 habitants et s'étend sur 16,3 km² soit 26,9 habitants par km².¹

39,4 % de la population a moins de 30 ans et 21,1 % plus de 60 ans.

Le revenu médian est de 23620 € à Prasville et de 21560 € en région Centre-Val de Loire.

1.1.2 L'Autorité organisatrice

La présente enquête publique est organisée par la préfecture d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté, Bureau des Procédures Environnementales, Place de la République à Chartres.

1.1.3 Le pétitionnaire

Le projet est porté par le Maître d'ouvrage : Centrale Eolienne de Moisville (CEMOI) dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein – Bâtiment 2 – 34000 Montpellier. CEMOI est une société détenue par la société CN'AIR elle-même détenue par le groupe CNR (Compagnie Nationale du Rhone).

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage, pour le développement, le financement, la construction et le démantèlement, est produite par la société Vensolair représentée par Madame Gwenaëlle Born, chef de projets éoliens, en charge de la coordination globale et de la conception du projet éolien de Moisville, est en charge du suivi du dossier.

1.2 Objet de l'enquête

Une enquête publique a pour objectif d'assurer l'information et la participation du public, le recueil des observations du public, la prise en compte des intérêts des tiers, l'examen des remarques et suggestions du public par le commissaire enquêteur avant que celui-ci n'émette un avis sur le dossier et formule ses conclusions motivées.

L'autorisation environnementale est instruite et délivrée dans les conditions applicables à l'autorisation ICPE. L'autorisation requise est délivrée à l'issue d'une enquête publique diligentée conformément aux dispositions des articles L.123- 1 et suivants et R 123 -1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent rapport d'enquête porte sur l'enquête publique relative au projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien de 4 éoliennes et de deux postes de livraison électrique, sur le territoire de la commune de Prasville, située dans le département d'Eure-et-Loir à une trentaine de kilomètres de Chartres.

1.3 Cadre juridique

1 Sources : Insee, RP2007, RP2012 et RP2017, exploitations principales, géographie au 01/01/2020

L'arrêté de monsieur le Maire de Prasville prescrivant l'ouverture de l'enquête a été pris en date du 31 août 2021.

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique et réglementaire suivant :

- Le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-31, L512-1, R181-1 à R181-56, L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Le code de l'urbanisme article R425-29-2 (dispense du permis de construire) ;
- Le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;
- Le décret n° 2011-984 du 23/08/2011 concernant la création, dans la nomenclature ICPE, la rubrique 2980 (éoliennes terrestres) ;
- La demande d'autorisation environnementale produite le 20 mai 2021 par la société Centrale Eolienne de Moisville (CEMOI) auprès de la Préfecture d'Eure-et-Loir. Suite à l'instruction du dossier par les services de la préfecture, Madame le Préfet d'Eure-et-Loir a saisi Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ;

La décision de désignation n°21000113/45 en date du 29 septembre 2021 de Madame la Présidente déléguée du Tribunal administratif d'Orléans en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CEMOI, et désignant M. Frédéric Ibled en qualité de commissaire enquêteur.

1.4 Nature et caractéristiques du projet

En application de la législation sur les installations classées les «éoliennes» ou «aérogénérateurs» sont des dispositifs mécaniques destinés à convertir l'énergie du vent en électricité, composés des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, un rotor auquel sont fixés les pales ainsi que le cas échéant, un transformateur.

La société CEMOI, représentée par Monsieur Julien Suillerot, dépose une demande d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de Prasville (28).



Dénomination	Coordonnées « GPS »	
	Latitude	Longitude
Éolienne 1	48°17'10,43" N	1°41'45,58" E
Éolienne 2	48°16'57,74" N	1°41'34,12" E
Éolienne 3	48°16'48,05" N	1°41'0,76" E
Éolienne 4	48°16'52,17" N	1°40'41,27" E
Poste de livraison 1	48°16'59,53" N	1°40'42,72" E
Poste de livraison 2	48°16'59,19" N	1°40'42,26" E

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique.	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des machines d'un site) :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ; 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât à une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW..... b) inférieure à 20 MW.....	A	6
		A D	6

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement (2) Rayon d'affichage en kilomètres

Le projet soumis à enquête consiste donc en la construction d'un parc éolien composé de 4 éoliennes et de deux postes de livraison électrique répartis comme suit :

Quatre éoliennes dont la puissance maximale et totale du parc envisagé sera de 26,4 MW soit une puissance unitaire de 6,6 MW

Au stade de l'enquête, le modèle définitif n'est pas retenu. La hauteur des mâts, au moyen, sera au maximum de 117m. Le diamètre des rotors des éoliennes E2, 3 et 4 sera au maximum de 150 m, celui de l'éolienne E1 au maximum de 155 m. En tout état de cause, le gabarit des machines ne dépassera pas 178 à 185 mètres de hauteur totale (mât et pales comprises).

Les éoliennes reposeront sur des fondations en béton dont la construction nécessitera la réalisation d'études géotechnique et hydrogéologique avant la construction.

Le câblage inter-éolien permet de relier le transformateur, intégré dans le mât de chaque éolienne, au point de livraison. Ce réseau comporte également une liaison de télécommunication par fibre optique qui relie chaque éolienne au terminal de télésurveillance et permettant agir à distance.

Les deux postes de livraison électrique, maintenu sur la commune de Prasville, seront raccordé au poste via un réseau de câbles enterrés. Le tracé de la liaison à ce poste source est dépendant du choix du gestionnaire du réseau (RTE). Le schéma de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables (S3REnR) est en cours de révision, pour permettre l'accueil des nouveaux projets. Ce tracé, comme le poste source, n'est, à ce jour, pas encore défini. Ce raccordement ne pourra être demandé qu'après l'obtention de l'autorisation environnementale.

L'emprise des plates-formes est 2 383 à 3 173 m² par éolienne et 441 m² pour les deux postes de livraison.

Le réseau routier actuel permettra d'accéder et d'acheminer des équipements jusqu'aux parcelles concernées depuis les routes départementales 22, 114 et 334. L'aménagement de ces accès concernera principalement les chemins ruraux et agricoles existants.

Le projet inscrit en zone rurale, à proximité des voiries et chemins existants, permettra de réduire au maximum la création de nouvelles voies d'accès d'accéder au pied des équipements.

1.4.1 Documents d'urbanisme

La zone d'implantation du projet de parc éolien de Moisville est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme (RNU) en vigueur sur la commune de Prasville et le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Cœur de Beauce actuellement en cours d'approbation. Les implantations devront respecter un éloignement de 500 m des zones urbanisées et à urbaniser.

1.5 Le dossier soumis à l'enquête

Les études spécifiques utiles à l'élaboration du dossier d'enquête ont été réalisées par les bureaux d'études spécialisés suivants.

➤ La coordination globale, la conception du projet éolien de Moisville, le dossier de photomontages ont été réalisés par la société **Vensolair** localisée à Saint Grégoire (35760) au 1B parc de Brocéliande.

➤ Le bureau d'étude d'expertise **ATER Environnement** est spécialisé dans les énergies renouvelables et la rédaction des dossiers d'autorisation. A ce titre, ATER environnement a participé à la rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale, dont l'étude d'impact, l'évaluation environnementale et le volet paysager. La société est localisé à Grandfresnoy (60680), au 38 rue de la Croix Blanche. Madame Lucrèce Merella est Responsable de projets.

➤ L'expertise naturaliste, l'étude des volets faune et flore, des zones humides de ce dossier a été rédigé par le cabinet d'expertises naturalistes **Calidris** localisé à La Montagne (44620), au 46 rue de Launay.

➤ L'étude d'impact acoustique a été réalisée par **Delhom Acoustique** dont le siège localisé à Bonrepos (31470), Zone d'Activité de Tourneris. Monsieur Thomas Louis est l'ingénieur acousticien.

1.5.1 Composition du dossier d'enquête

Conformément articles R.181-1 et suivants, L181-1 et D.181-15-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté à l'enquête publique contient, notamment, une étude d'impact du projet sur l'environnement et une étude de danger.

Le présent dossier d'enquête publique mis à disposition du public comprend 34 documents dont les avis des contributeurs regroupant plus de 1600 pages, majoritairement en format A3

- Arrêté préfectoral d'ouverture-enquête (6 pages) ;
 - Avis d'enquête publique (1 page) ;
 - Le registre d'enquête ;
 - Pièce n° 1 - Description de la demande (38 pages) ;
 - Pièce n° 2 - Note de présentation non technique (24 pages) ;
 - Pièce n° 3 - Justificatif maîtrise foncière et avis (6 pages) ;
 - Pièce n° 4 - Étude d'impact sur l'environnement (463 pages) ;
 - Pièce n° 5a - Étude naturaliste (311 pages) ;
 - Pièce n° 5b - Étude acoustique (67 pages) ;
 - Pièce n° 5c - Étude paysagère (211 pages) ;
 - Pièce n° 5d - Cahier de photomontages (217 pages) ;
 - Pièce n° 5e - Autres annexes étude impact (25 pages) ;
 - Pièce n° 5f - Expertise zones humides (33 pages) ;
 - Pièce n° 6 - Résumé non technique de l'étude d'impact (39 pages) ;
 - Pièce n° 7 - Étude de dangers et son résumé non technique (38 pages) ;
 - Pièce n° 8 - Capacités techniques et financières (28 pages) ;
 - Pièce n° 8 - Annexes aux Pièces 8 et P9 (4 pages) ;
 - Pièce n° 9 - Plan à l'échelle 1/25000 (1 page) ;
 - Pièce n° 10 - Éléments graphiques, plans ou cartes (10 pages) ;
 - Pièce n° 11 - Plans d'ensemble (7 pages) ;
 - Pièce n° 12 - Accusés de réception du RNT, cerfa SDRCAM et aviation civile (15 pages) ;
 - Pièce n° 12 - cerfa_14610-01_aviation civile (5 pages) ;
 - Pièce n° 12 - cerfa_16017-02_SDRCAM (6 pages) ;
 - Synthèse du Dépôt par Téléprocédure (5 pages).
-
- Avis de la DDAE-DEAC (8 pages) ;
 - Avis de l'ARS (2 pages) ;
 - Avis de la MRAe (12 pages) ;
 - Réponse du porteur de projet à la MRAe (6 pages) ;
 - Avis de la Direction générale de l'aviation civile (2 pages) ;
 - Avis de la DSAE-DIRCAM (4 pages) ;
 - Avis de Météo France (1 page) ;
 - Avis de la DRAC (4 pages) ;
 - Avis Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire (SEBRINAL) (3 pages) ;
 - SEBRINAL- compléments (2 pages) ;

Le dossier ainsi constitué est réglementaire et accessible. Il aborde dans le détail tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension des enjeux du projet. Tout ce qui est nécessaire à l'enquête publique est exploitable dans celui-ci, les reproductions de plans et photographies sont nettes.

La version électronique du dossier et de ses plans, restée disponible dans les locaux de la mairie et sur le site du registre dématérialisé dont un lien était disponible sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir, permettait une très bonne lisibilité et aide à la compréhension du projet.

Ce dossier est très volumineux, technique, détaillé et complété par des annexes nombreuses et complexes.

Je dois souligner la disponibilité, l'accueil de Madame Gwenaëlle Born, de Monsieur Frédéric Hanier, des agents du Bureau des Procédures Environnementales et de l'unité départementale de la DREAL. Ils ont tous facilité le déroulement de l'enquête publique, aidé dans ma mission de commissaire enquêteur, répondu rapidement et clairement à mes interrogations.

1.6 Impacts et incidences du projet

1.6.1 Les zones d'étude.

Le Ministère de la Transition Écologique a rédigé un guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres.

Ce guide définit quatre aires d'études :

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est la zone du projet de parc éolien.

Elle est déterminée par des critères techniques et réglementaires. Ses limites reposent sur la localisation des habitations les plus proches, des infrastructures existantes, des habitats naturels.

L'aire d'étude immédiate inclut cette ZIP et une zone tampon de plusieurs centaines de mètres.

C'est la zone où sont menées notamment les investigations environnementales les plus poussées. C'est au sein de cette aire d'étude qu'est réalisée l'expertise acoustique aux habitations et zones habitables les plus proches. A l'intérieur de cette aire, les installations auront une influence souvent directe et permanente (emprise physique et impacts fonctionnels).

L'aire d'étude rapprochée correspond, sur le plan paysager, à la zone de composition, utile pour définir la configuration du parc et en étudier les impacts paysagers.

Sa délimitation inclut les points de visibilité du projet où les éoliennes seront les plus prégnantes. Sur le plan de la biodiversité, elle correspond à la zone principale des possibles atteintes fonctionnelles aux populations d'espèces de faune volante.

Son périmètre est inclus dans un rayon d'environ 6 km à 10 km autour de la zone d'implantation possible. Pour la biodiversité, ce périmètre sera variable selon les espèces et les contextes, selon les résultats de l'analyse préliminaire.

L'aire d'étude éloignée est la zone qui englobe tous les impacts potentiels, affinée sur la base des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables qui le délimitent, ou sur les frontières biogéographiques (territoires de chasse de rapaces, zones

d'hivernage, etc.) ou encore sur des éléments humains ou patrimoniaux remarquables (monument historique de forte reconnaissance sociale, ensemble urbain remarquable, bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, site classé, Grand Site de France, etc.).

L'article R 122-5 du code de l'environnement prévoit que le contenu de l'étude d'impact soit proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet.

Pour ce projet, le pétitionnaire a présenté un dossier avec plusieurs modèles d'éoliennes possible. Les paramètres de ces éoliennes sont susceptibles d'influencer les impacts et dangers de l'installation. Les valeurs les plus impactantes des modèles envisageables pour ce projet ont été retenues afin de présenter une évaluation majorant les impacts ou dangers. Il s'agit, entre autres, de la hauteur totale de l'éolienne.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont clairement présentés et facilement compréhensibles. Ils abordent les éléments essentiels du dossier. Le lecteur est correctement informé.

1.6.2 Les phases du projet

L'une des notions principales des impacts d'un parc éolien est relative à la temporalité du projet. En effet, le cycle de vie d'un parc éolien peut se décomposer en plusieurs phases bien distinctes, présentant chacune des impacts qui lui sont propres.

Les trois différentes phases sont :

Phase chantier

Impacts durant la construction des éoliennes qui correspondent à leur acheminement jusqu'à la zone d'implantation, leur montage et leur raccordement au poste électrique le plus proche.

Ces impacts d'une durée de 8 à 10 mois sont dits « temporaires » ou « permanent », « direct » ou « indirect ».

Phase d'exploitation

Impacts durant les 15-30 ans d'exploitation des éoliennes.

Phase de démantèlement

Suite à la phase d'exploitation, et conformément à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, qui précise la nature des opérations de démantèlement et de remise en état du site ainsi que le traitement des déchets de démolition, de démantèlement qui devront être réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

1.6.3 Étude d'impact

Le Code de l'Environnement prévoit (article R.122-5 – 10°) que l'étude d'impact présente une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.

Le maître d'ouvrage a produit une étude d'impacts complète dont les points primordiaux sont résumé ci-dessous.

1.6.3.a Analyse du milieu physique

Les impacts en phase d'exploitation sont globalement nuls à négligeables sur la géologie, les eaux superficielles et souterraines, les milieux aquatiques, les zones humides, l'eau potable et les risques naturels.

L'impact, en phase d'exploitation, sera positif sur le climat.

1.6.3.b Analyse du milieu paysager

Prasville est situé en Beauce, avec un paysage ouvert, caractérisée par les grandes étendues cultivées majoritairement de céréales.

Le paysage de ce secteur d'étude est également éolien. Avec les pylônes électriques et quelques silos, ce sont les rares éléments verticaux.

1.6.3.c Analyse du milieu naturel

Les mesures de suppression des plantations d'arbustes proches de l'éolienne E2 et de replantation d'arbustes permettent de réduire l'attractivité au pied de l'éolienne, tout en conservant les linéaires d'arbustes. L'impact est non significatif.

1.6.3.d Incidences Natura 2000

Dans un rayon de 20 km autour du projet de parc éolien de Moisville se situent 3 sites Natura 2000 répartis en une Zone de Protection Spéciale et de deux Zones Spéciales de Conservation.

Le projet éolien de la société CEMOI ne croise aucun de ces trois sites.

1.6.3.e L'étude d'impact sur la santé et l'eau

Le maître d'ouvrage liste les impacts du projet sur la santé des riverains et y associe une analyse. Les distances séparant les zones d'habitations justifient un risque sanitaire minime. Des mesures de réduction de l'impact sont également proposées.

Le fonctionnement des éoliennes ne nécessite pas d'eau. De plus, les produits potentiellement dangereux pour les milieux aquatiques (liquides des dispositifs de transmissions mécaniques, huiles des postes électriques) sont stockés en quantité très faibles sur des dispositifs étanches avec système de récupération.

Le forage de Moisville, situé sur la commune de Prasville, à 200 mètres de l'éolienne E3. Ce forage n'est pas utilisé en tant que captage d'eau destinée à la consommation humaine. Il pourrait servir de forage d'irrigation.

L'impact sur les eaux souterraines serait alors très limité.

1.6.3.f Analyse du milieu humain

La zone d'implantation du projet du parc éolien de Moisville est compatible avec

- le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur les communes de Beauvilliers et des Villages Vovéens,
- le Règlement National d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Prasville. Le projet éolien de Moisville est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme.

- le projet de PLUi de la Communauté de Communes du Cœur de Beauce en cours d'approbation.

Les implantations devront respecter un éloignement de 500 m des zones urbanisées et à urbaniser. L'habitation existante au plus près d'une éolienne est sur la commune de Beauvilliers, la ferme de Villeneuve-la-Vierge, à 780 m de l'éolienne E4.

La zone d'implantation du projet éolien intègre les périmètres du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ainsi que du SAGE du bassin versant du Loir. Ces schémas directeurs devront être pris en compte dans les choix techniques du projet, notamment en contribuant à en respecter les objectifs, orientations et mesures.

1.6.3.g Impact socio-économique

Le parc éolien de Moisville aura un impact positif modéré sur l'économie locale et sur l'emploi grâce à la création d'emplois. Ces emplois se répartissent sur différents secteurs : études et développement, fabrication de composants, ingénierie et construction ou encore exploitation et maintenance.

Ce projet éolien produira aussi de nouveaux revenus fiscaux pour les collectivités qui choisissent de prendre part, par l'installation d'éoliennes, à la transition énergétique.

1.6.3.h Risques naturels

Les risques naturels sont globalement faibles (mouvements de terrain, sismique, foudre, tempête).

Le risque d'inondation est modéré, en raison du risque de remontée de nappe phréatique.

1.6.3.i Cessation d'activité

Dans le cadre du projet éolien de Moisville, la société Centrale Eolienne de Moisville (CEMOI) est responsable du démantèlement du parc.

A ce titre, elle constituera les garanties financières nécessaires et prévoira les modalités de ce démantèlement et de remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur.

L'étude des impacts du projet présentée conclut à une absence de nuisances liées au bruit, à une limitation des emprises sur les parcelles agricoles à faible valeur pour la biodiversité. De plus les éoliennes seront implantées afin de s'intégrer au mieux dans le paysage.

Les impacts sur le patrimoine sont globalement faibles et l'implantation des éoliennes s'inscrit dans une logique de densification du contexte éolien.

1.7 Avis des Services consultés

1.7.1 Avis de l'Autorité Environnementale

Suite à la présentation du projet éolien de la société CEMOI aux Services de l'État, l'Autorité Environnementale a émis un avis le 15 octobre 2021.

Pour émettre cet avis, l'Autorité environnementale s'est appuyé sur les services suivants :

- Le Département Énergie, Air, Climat (DEAC) ;
- Le Centre météorologique de Météo-France ;
- La Direction de la circulation aérienne militaire ;

- La Direction générale de l'aviation civile ;
- Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire (SABIRNAL) sous réserve que les mesures prévues dans le dossier en faveur de la biodiversité soient prescrites et que les paramètres du bridage s'appliquent sur des nuits entières, au moins à partir du 1er août.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet et apporte des recommandations qui ont permis au porteur de projet de compléter l'étude.

1.7.2 Réponse du maître d'ouvrage à l'Autorité Environnementale

Le 8 novembre 2021, le maître d'ouvrage répond, dans un document de 6 pages à l'Autorité Environnementale. Cette réponse est présentée en deux parties : les réponses à l'Autorité Environnementale et les précisions pour éviter toute confusion et bien informer le public.

L'ensemble de ces réponses est joint au dossier.

1.7.3 La Direction Régionale des Affaires Cultures

La DRAC rappelle que les communes de Beauvilliers et Prasville possèdent un patrimoine archéologique important. Aucune investigation archéologique n'a été réalisé sur l'emprise du projet. Seul un site a été identifié au lieu-dit Moisville (n°28.304.0004)

1.7.4 L'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le respect des distances des éoliennes vis à vis des tiers, la protection des ressources en eau potable, la réalisation de mesures acoustique, l'engagement du pétitionnaire d'effectuer un suivi de ces mesures acoustiques dans les douze mois suivant la mise en service de ce parc éolien, l'ARS émet un avis favorable au projet.

1.7.5 Avis des communes et conseils communautaires

Les onze communes, situées dans le périmètre de 6 kilomètres du projet éolien de la société CEMOI, ainsi que les conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole et la Communauté de Communes «Cœur de Beauce» ont été appelés à donner leur avis sur ce projet.

La Conseil municipal de Moutiers-en-Beauce ainsi que la Conseil communautaire «Cœur de Beauce» ont produit un extrait de délibération approuvant à l'unanimité le projet porté par la société CEMOI.

La délibération du Conseil municipal de Louville-la-Chenard a été transmis après la clôture de l'enquête. Cette délibération, bien qu'en dehors des délais prévus par les textes réglementaires est prise en compte dans ce rapport et jointe aux annexes.

Ces trois avis sont favorables au projet du parc éolien sur la commune de Prasville.

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée le 29 septembre 2021 au greffe du tribunal administratif d'Orléans, Madame le Préfet d'Eure-et-Loir a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue

de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CENTRALE EOLIENNE DE MOISVILLE en vue de l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison situé sur le territoire de la commune de PRASVILLE (Eure-et-Loir)

Le 29 septembre 2021 la décision n° E21000113/45 de Madame la Présidente déléguée du Tribunal administratif d'Orléans, me désigne en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale ci-dessus.

J'ai déclaré sur l'honneur au dit magistrat, ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du Code de l'Environnement.

2.2 Modalités de l'enquête

2.2.1 Rencontre avec l'organisateur de l'enquête.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique et pendant celle-ci, j'ai eu des entretiens avec diverses personnes :

Le 15 octobre 2021 dans les locaux de la Préfecture de l'Eure-et-Loir afin d'organiser la consultation, de définir les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ainsi que celles des permanences, j'ai été reçu par madame Marie-Claire Del Corte et Monsieur Stéphane Cohon, agents du bureau des procédures environnementales, Direction de la réglementation et des libertés publiques ;

Un second rendez-vous est organisé le 29 octobre 2021 dans les locaux de la Préfecture de l'Eure-et-Loir afin de finaliser la mise en place de l'enquête publique et de parapher le registre d'enquête.

2.2.2 Rencontre avec le maître d'ouvrage.

Un troisième rendez-vous est organisé le jeudi 21 octobre 2021, en mairie de Prasville, siège de l'enquête, afin de rencontrer le maître d'ouvrage, représenté par Madame Gwenaëlle Born et de visiter le site du projet.

J'ai été reçu par :

- Madame Gwenaëlle Born, chef de projets éoliens de la société Vensolair ;
- Monsieur Michel Lefevre, second adjoint à la mairie de Prasville ;
- Monsieur Jean-Jacques Chodriat, adjoint à la mairie de Prasville.

2.2.3 Édition de l'arrêté et de l'avis d'enquête

D'un commun accord entre le Bureau des Procédures Environnementales de la Préfecture, de la commune de Prasville et moi-même, et sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure-et-Loir, Madame le Préfet d'Eure-et-Loir a publié un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du mardi 16 novembre 2021 à 09H00 au lundi 20 décembre 2021 à 18H00 inclus.

Cet arrêté, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (annexe n°1), a fixé :

- Le cadre juridique,
- Les motifs de l'enquête et le responsable du projet,
- la commune concernée,
- la publicité de l'enquête,
- les dates et horaires de permanence du commissaire enquêteur,
- les moyens mis à la disposition du public pour faire part de leurs observations,
- le lieu où est déposé le dossier d'enquête,
- le nom et qualité du commissaire enquêteur.

Madame la Préfète de l'Eure-et-Loir a édité un avis d'enquête publique destiné à être affiché, sous la responsabilité de messieurs les maires des communes de Prasville, Allonnes, Boisville-la-Saint-Père, Theuville, Beauvilliers, Eole-en-Beauce, Les Villages Vovéens, Louville-la-Chenard, Réclainville, Moutiers-en-Beauce et Ymonville, par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage extérieur de ces communes ainsi que sur le site internet de la préfecture sous la responsabilité des services de Madame le Préfet.

L'avis d'enquête publique (annexe n°2) précise :

- la nature de l'enquête,
- la durée de l'enquête,
- les dates de l'enquête publique fixée du mardi 16 novembre 2021 au lundi 20 décembre 2021 à 18h00 (heure de clôture de l'enquête).

Le siège de l'enquête, fixé en mairie de Prasville, 8 rue de la mairie, 28150 Prasville.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et écrire ses observations sur le registre d'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Prasville.

2.3 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé au cours de cette enquête.

2.4 Climat et déroulement de l'enquête

Lors de l'ouverture de l'enquête publique, j'ai été accueilli par Madame la secrétaire de mairie. L'enquête s'est déroulée sur 35 jours, du 16 novembre 2021 au 20 décembre 2021 inclus.

Je la remercie pour son accueil et de m'avoir fourni tout le nécessaire au bon déroulement des opérations.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues dans la salle du conseil municipal de la Mairie, mise à ma disposition pour recevoir le public. Six (6) personnes se sont présentées aux permanences.

En dehors des permanences, le dossier était mis à disposition du public au secrétariat de la mairie de Prasville.

Hors permanence, une (1) personne est venue consulter le dossier en mairie et a déposé un avis défavorable sur le registre d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par moi-même étaient disponibles en mairie de Prasville, siège de l'enquête, permettant au public d'exprimer ses remarques et propositions.

Le dossier présenté à l'enquête publique était dans l'ensemble clair et bien construit.

Le lundi 20 décembre 2021 à 18h00, après 35 jours d'enquête et un total de 4 permanences, le commissaire enquêteur a clos le registre de l'enquête, avec une (1) observation écrite sur le registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a entendu le public. La publicité, l'information et l'affichage sur la commune de Prasville ont été réalisés selon les textes en vigueur.

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de la société CEMOI a pu être conduite dans de bonnes conditions.

2.5 Information effective du public

La publicité a été bien assurée sur la commune de Prasville ainsi que les parutions dans les journaux régionaux.

En se rendant à chacune des permanences, le commissaire enquêteur a pu contrôler l'affichage de l'avis d'enquête et l'arrêté de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir, sur le panneau d'affichage de la mairie de Prasville.

Plusieurs autres supports de publicité ont servi à l'information du public :

- l'affiche posée à l'entrée du site du projet de la Centrale Éolienne de Moisville était visible sur les départementales RD22 et RD114, depuis la voie publique ;
- la publicité légale de l'avis d'enquête dans la presse locale ;
- l'avis d'enquête et le dossier d'enquête étaient à disposition sur le site internet dont le lien était disponible sur le site de la préfecture d'Eure-et-loir et dans l'avis d'enquête.

Ces publications ont été réalisées dans les 15 jours précédant l'enquête publique et rappelées dans les 8 premiers jours de l'enquête conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

J'ai constaté la parution effective (annexes n°3 a-b-c-d) des articles comme suit :

- 1ère publication dans la presse, le vendredi 29 octobre 2021 dans «l'Écho Républicain», et dans « Horizon Eure-et-Loir » ;
- 2ème publication dans la presse, le vendredi 19 novembre 2021 dans l'«Écho Républicain» et dans «Horizon Eure-et-Loir ».

Le rayon d'affichage étant de 6 km, l'arrêté préfectoral susvisé en son article n°10 prévoyait l'affichage, outre dans la commune de Prasville, dans dix communes d'Allonnes, Boisville-la-Saint-Père, Theuville, Beauvilliers, Eole-en-Beauce, Les Villages Vovéens Louville-la-Chenard, Réclainville, Moutiers-en-Beauce et Ymonville , soit 10 communes situées dans ce rayon d'affichage.

Outre le dossier papier disponible en mairie de Prasville, le dossier d'enquête publique était consultable sous forme numérique sur le site internet des services de la préfecture d'Eure-et-

Loir à l'adresse : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours> et, sur un poste informatique, à la Préfecture, place de République à Chartres.

A partir de cette adresse, le dossier d'enquête publique pouvait être téléchargé par le public au format PDF.

Le public disposait des possibilités suivantes afin de formuler des remarques relatives à cette enquête publique :

➤ déposer des observations dans les registres d'enquête mis à disposition dans la mairie de Prasville durant toute la durée de l'enquête et rencontrer personnellement le commissaire enquêteur lors d'une des permanences ;

➤ écrire au commissaire enquêteur en mairie de Prasville (siège de l'enquête publique) dont l'adresse avait été communiquée dans l'arrêté d'enquête publique et sur les affichages légaux ;

➤ déposer une observation numérique à l'adresse suivante : *parceoliendemoisville@enquetepublique.net*

Cette adresse avait été communiquée dans l'arrêté d'enquête publique et sur les affichages légaux.

Le public a pu prendre connaissance du dossier, en plus des permanences, aux heures d'ouvertures habituelles des mairies, du mardi 16 novembre 2021 au lundi 20 décembre 2021 et faire ses observations sur le registre tout au long de l'enquête. Le dossier était en format papier. La préfecture mettait une station de travail informatique à disposition du public pour consulter le dossier et ce dossier était disponible sur le site internet de la préfecture.

Mes permanences ont été définies au plus près des horaires d'ouverture de la mairie, pour offrir au public des créneaux auxquels il est habitué.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors des 4 permanences aux jours et heures suivants :

- Le mardi 16 novembre 2021 de 16h00 à 18h00 ;
- Le lundi 29 novembre 2021 de 10h30mn à 12h00 ;
- Le samedi 11 décembre 2021 de 10h30mn à 12h00
- Le lundi 20 décembre 2021 de 16h00mn à 18h00.

Le registre déposé à Prasville a été ouvert par monsieur le Maire de Prasville et coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur en préfecture, le 15 octobre 2021.

La commune a mis à disposition du commissaire enquêteur la salle du conseil municipal de la Mairie, salle indépendante permettant de recevoir le public dans d'excellentes conditions, notamment d'accessibilité.

Certificat d'affichage

Les 29 octobre, 16 novembre et 20 décembre 2021, Maître Eric GODFRIN, Huissier de Justice Associé, à CHARTRES (28), à la requête de la société Vensolair, a constaté :

➤ la présence de l'arrêté d'ouverture d'enquête, de l'avis d'enquête et du dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

➤ la présence des affichages sur les panneaux des mairies de Prasville, Allonnes, Boisville-la-Saint-Père, Theuville, Beauvilliers, Eole-en-Beauce, Les Villages Vovéens, Louville-la-Chenard, Réclainville, Moutiers-en-Beauce et Ymonville, incluses dans le rayon des 6 kilomètres ainsi que sur les voies d'accès aux sites d'installations du projet des éoliennes ;

2.6 Clôture de l'enquête

En fin d'enquête, le lundi 20 décembre 2021 à 18h00, j'ai clos le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Prasville, et ai pris en compte l'observation portée sur le registre.

J'ai conservé le registre, qui contiennent une (1) observation jusqu'à la remise de mon rapport et de mes conclusions.

Il a été recueilli neuf observations écrites sur le registre dématérialisé (dont 1 en double) concernant le projet objet de l'enquête publique.

3 OBSERVATIONS RECUEILLIES et ANALYSE

Plusieurs personnes ont émis des remarques.

- Une contribution manuscrite sur le registre d'enquête mis à disposition en mairie de Prasville.
- Neuf contributions déposées sur le registre dématérialisé.

Soit un total de 10 observations, dont une accompagnée de documents annexes.

A une large majorité, elles manifestent une opposition explicite ou implicite au projet.

Parmi ces observations, une est déposée pour le compte d'une personne morale : la société COLAS FRANCE, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateforme et réseaux.

3.1 Observations du public

L'article R123-13 prévoit que les observations et propositions du public transmises par voie électronique soient jointes au dossier disponible sur le site internet défini dans l'arrêté préfectoral afin de favoriser la communication.

1ere Permanence du mardi 16 novembre 2021

Personne n'est venu consulter le dossier ni rencontrer le commissaire enquêteur.

2ème Permanence du lundi 29 novembre 2021

Une personne est venue consulter le dossier mis à disposition du public et s'entretenir longuement avec le commissaire enquêteur. Quelques jours plus tard, cette personne a déposé ses observations sur le registre dématérialisé.

3ème Permanence du samedi 11 décembre 2021

Cinq personnes sont venues consulter le dossier mis à disposition du public. Quelques unes d'entre elles ont porté leur observation sur le registre dématérialisé.

4ème Permanence du lundi 20 décembre 2021

Personne n'est venue consulter le dossier ou rencontrer le commissaire enquêteur.

3.2 Observations sur les registres de l'enquête publique

Des observations déposées par le public ne sont reportées ici que les sujets. De l'examen des réclamations, les sujets suivants ont été présentés :

- Développement de l'éolien
- Retombées économiques, emploi
- Opposition à l'éolien
- Saturation du territoire
- Paysages, monuments historiques
- Acoustique
- Questionnement sur le dossier
- Qualité de vie des riverains
- Immobilier et patrimoine
- Santé, élevages (infrasons, champs magnétiques)
- Attractivité des territoires et tourisme
- Coût et financement de l'éolien
- Consommation agricole
- Saturation projets de territoire
- Impact sur l'avifaune
- Impacts sur les sols
- Démantèlement
- Impact environnement

L'ensemble des observations est repris dans le procès verbal de synthèse (annexe n°5). Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (annexe n°6) rappelle toutes les remarques du public et du commissaire enquêteur et le porteur de projet y apporte réponses et clarifications.

Ces deux annexes font partie intégrante des exemplaires du rapport et éviteront ainsi de surcharger le rapport.

3.3 Questions du Commissaire enquêteur.

La mitoyenneté du projet éolien vis à vis du projet méthaniseur.

Aucune information n'est présente dans le dossier sur la proximité du projet méthaniseur.

Déplacements d'éoliennes.

Ne serait-il pas opportun de déplacer l'éolienne E3.

Photomontage près de l'église de Beauvilliers

Le photomontage aux abords de l'église de Beauvilliers n'est plus d'actualité. Les bâtiments masquant les éoliennes E2 E3 E4 ont été rasés.

3.4 Procès verbal de synthèse

Dans le cadre des enquêtes environnementales, celles relevant du Code de l'Environnement, le procès verbal de synthèse est obligatoire.

A la fin de l'enquête publique, j'ai rédigé un procès verbal de synthèse afin d'informer le maître d'ouvrage sur le déroulement de l'enquête publique et l'intérêt porté par le public qui est venu consulter le projet et s'est exprimé sur le projet, objet de cette enquête publique. Les personnes ayant déposé des remarques se sont exprimées défavorablement au projet.

Le 28 décembre 2021, j'ai remis en main propre ce procès verbal de synthèse des observations comptant 8 pages (annexe n°5) à Madame Gwenaëlle Born, chef de projets éoliens, en charge de la coordination globale et de la conception du projet éolien de Moisville, en lui précisant que 10 requérants avaient déposé des remarques sur le registre d'enquête disponible en mairie et sur le registre dématérialisé.

Au procès-verbal était joint une copie intégrale des observations parvenues au terme de la consultation.

Le porteur du projet a été invité à m'adresser un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours soit avant le 12 janvier 2022, terme de rigueur.

3.5 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Suite au procès-verbal de synthèse, le Maître d'Ouvrage m'a fait parvenir un mémoire en réponse comptant 70 pages, par voie électronique, le 12 janvier 2022 (annexe n°6). Après un préambule, ce document apporte une réponse au procès-verbal de synthèse, ainsi qu'aux questions posées par la commission d'enquête.

L'analyse de ces réponses est rapportée dans le paragraphe suivant.

3.6 Bilan des réponses du pétitionnaire

Madame Gwenaëlle Born, Chef de projets éoliens et Monsieur Frédéric Hanier, Responsable Région, m'ont transmis par courriel un mémoire en réponse aux observations du public ainsi qu'aux questions du commissaire enquêteur.

Le procès verbal de synthèse et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, soit un total de 78 pages, sont joint en annexe au présent rapport.

Je n'effectuerai pas l'analyse point par point de chacune des observations du public ni de la réponse apportée par le pétitionnaire, qui semblerait fastidieuse, mais me livrerai à une analyse d'ordre général sur chaque sujet repris par le pétitionnaire.

Les sujets des observations posées montrent les préoccupations croissantes de la population sur la qualité du cadre de vie et la protection de l'environnement.

De ces remarques du public, il ressort les sujets suivants, je résumerai la réponse du porteur de projet.

La typographie des sujets et commentaires seront comme suit :

- **Les sujets du public et les réponses du maître d'ouvrage. Les réponses elles-mêmes, étant présentes en annexe, ne sont pas reportées intégralement dans ce chapitre.**
- **Les questions et commentaires du commissaire enquêteur : C.E**

Contexte de développement de l'énergie éolienne

C.E : L'électricité éolienne est une énergie intermittente. Oui. L'énergie éolienne ne suffit pas en elle-même à définir une politique énergétique et environnementale, d'où les réalisations de plateforme photovoltaïque, de centrale hydroélectriques, de méthaniseurs et de géothermie pour arriver à la réalisation de ces objectifs.

Production, rendement, prévisibilité

C.E : Les éoliennes sont effectivement des équipements avec des pièces mobiles, des composants électriques pour la production et pour le contrôle de l'ensemble de l'éolienne. Peu d'équipement peuvent fonctionner sans maintenance. Les technologies évoluent de jour en jour et nous profitons tous de ces avancées.

Bilan GES de l'éolien

C.E : La réponse du maître d'ouvrage, complète et technique, n'appelle pas de commentaires de ma part.

Comparaison de l'éolien et d'autres sources d'énergie renouvelable

C.E : Sans commentaire.

Retombées économiques, emploi

C.E : La création d'emplois, la stabilisation, voire la baisse des impôts pour les administrés de la commune, les revenus supplémentaires pour la commune, le département et la région, sont des points qu'il ne faut pas oublier.

Paysages

C.E : J'ajouterais, comme il est dit ci-dessus dans ce rapport que le paysage de ce secteur d'étude est fortement éolien. Avec les pylônes électriques et quelques silos, les éoliennes sont les rares éléments verticaux.

Cependant, la réponse du pétitionnaire, même si elle est indiscutable, aurait pu être plus développée.

Saturation du territoire

C.E : La réponse du pétitionnaire, avec les cartes et graphiques présent dans son mémoire en réponse, est claire, complète sans abuser de chiffres ni de termes techniques.

Acoustique

C.E : Les normes et les réglementations sont respectées. Les expertises ne mentionnent que les données «Décibels». Aucune information n'est disponible sur les fréquences mesurées. L'oreille humaine peut entendre de 20 Hertz (Hz) à 20000Hz (20 kHz). Les animaux ont une place de fréquence plus étendue.

Les chiroptères, selon les races, émettent leurs sons entre 18 et 110 kHz.

Qualité de vie des riverains

C.E : Sans commentaire.

Immobilier et patrimoine

C.E : Sans commentaire.

Santé, élevages

C.E : Je résumerais la réponse comme suit :

Des analyses et rapports de différentes autorités concluent que les éoliennes ne peuvent être à l'origine de troubles physiques.

L'impact sanitaire des éoliennes a fait l'objet de plusieurs rapports dont les plus récents ont été publiés en 2017. Ces études indiquent qu'« aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée » au fonctionnement des éoliennes.

L'ANSES considère que les émissions acoustiques audibles des éoliennes sont, bien souvent, « très en-deçà de celles de la vie courante ».

L'Académie nationale de médecine estime, par ailleurs, que les infrasons émis par les éoliennes peuvent « raisonnablement être mis hors de cause », donc qu'ils ne provoquent pas d'effets sur la santé

Les parcs éoliens sont couverts par les normes de Compatibilité Electro-Magnétique (CEM) et la directive CEM.

Je ne commenterai pas les règlements et normes ni les analyses, estimations et rapports cités dans la réponse du pétitionnaire.

Attractivité des territoires et tourisme

C.E : *Les études évoquées par la maître d'ouvrage montrent qu'il n'existe aucune corrélation entre la proximité d'un parc éolien et la baisse d'attractivité touristique.*

Je partage l'analyse du pétitionnaire sur le faible impact touristique du projet éolien.

Coût de l'éolien terrestre

Financement de l'éolien terrestre

C.E : *Les données des réponses relatives à ces deux sujets sont reprises du dossier présenté à l'enquête publique.*

Sans commentaire.

Consommation de l'espace agricole

C.E : *Sans commentaire.*

Prise en compte des projets éoliens et du méthaniseur

Prise en compte des parcs éoliens

Prise en compte du projet de méthaniseur de la SAS Beauce Energies

Compatibilité du projet éolien de Moisville et du projet de méthanisation

Pour ces quatre sujets, les explications données et textes réglementaires sont cités par le pétitionnaire.

Au sujet de ces questions, j'ai longuement conversé avec le service des Procédures Environnementales de la préfecture et l'Autorité Environnementale qui ont pris le temps de m'expliquer ces règlements et l'étude de ces deux dossiers.

Je n'ajouterais aucun commentaire sur ces lois et règlements.

Sécurité des installations vis-à-vis des autres infrastructures du territoire

Carrière CEMEX - ELG

Oléoduc

C.E : Ces 4 sujets sont traités dans le dossier présenté à l'enquête publique.

Sans commentaire.

Autoroute A154

C.E : Sans commentaire.

Méthaniseur

Le risque industriel lié à la proximité de l'unité de méthanisation et du parc éolien est maîtrisé.

Le niveau de risque pour les personnes n'est pas augmenté en cas de réalisation du projet de méthaniseur.

L'actualisation de l'étude de dangers pour prendre en compte le projet de méthaniseur permet donc de conclure que les mesures déjà prévues sur le parc éolien de Moisville sont suffisantes pour garantir un risque acceptable tout au long de l'exploitation du parc éolien. Cette actualisation de l'étude ne modifie donc pas les conclusions de l'étude de danger présentée dans le dossier d'enquête publique.

C.E : Le pétitionnaire joint à son mémoire en réponse une étude complémentaire des effets dominos entre le projet éolien et le projet de méthaniseur.

Photomontage 19 – église de Beauvilliers

Malgré la démolition des bâtiments en face de l'église de Beauvilliers, l'impact paysager du parc éolien de Moisville depuis les abords de cette église est donc inchangé et reste très faible.

C.E : Le sujet ayant aussi été soumis par le commissaire enquêteur, les photomontages mis à jours sont joint au mémoire en réponse en annexe de ce rapport.

Impact sur l'environnement

Impact sur l'avifaune

Impact sur les sols

C.E : ces trois sujets reprennent les éléments du dossiers et n'appellent pas de commentaire de la part du commissaire enquêteur.

Démantèlement

L'exploitant a l'obligation, à l'issue de l'exploitation, de procéder au démantèlement du parc éolien et à la remise en état du site notamment le démantèlement des éoliennes, l'excavation de la totalité des fondations et la remise en état du site.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses doivent être réutilisés ou recyclés.

Le montant des garanties financières pour le parc éolien de Moisville, constitué de 4 éoliennes d'une puissance maximale de 6.6 MW chacune, est réévalué à 660 000 euros (soit 165 000 euros par éolienne).

C.E : Cette réponse du pétitionnaire reprend et précise les données financières pour la garantie de démantèlement du parc éolien.

Sans commentaire.

Réponses aux questions du commissaire enquêteur

La mitoyenneté du projet éolien vis à vis du projet méthaniseur.

L'actualisation de l'étude de dangers (analyse détaillée des risques et effets dominos) pour prendre en compte le projet de méthaniseur permet donc de conclure que les mesures déjà prévues sur le parc éolien de Moisville sont suffisantes pour garantir un risque acceptable tout au long de l'exploitation du parc éolien.

Cette actualisation de l'étude ne modifie donc pas les conclusions de l'étude de danger présentée dans le dossier d'enquête publique.

Déplacements d'éoliennes

L'étude de risques complémentaire sollicitée pour prendre en compte la proximité du projet de méthaniseur et du parc éolien conclut à l'absence de risque significatif supplémentaire lié à cette proximité. Il n'y a donc pas lieu de déplacer l'éolienne E3 pour l'éloigner du projet de méthaniseur.

Photomontage près de l'église de Beauvilliers

Malgré la démolition des bâtiments en face de l'église de Beauvilliers, les éoliennes E2, E3 et E4 du projet de Moisville restent masquées par les bâtiments qui se trouvaient en arrière-plan des bâtiments démolis.

L'impact paysager du parc éolien de Moisville depuis les abords de cette église est donc inchangé et reste très faible.

C.E : Le porteur de projet, faisant preuve d'anticipation et de communication pour son projet, a mis à jour l'étude de dangers pour prendre en compte le projet de méthaniseur.

Cette étude est complétée de données réglementaires sans prise de position subjective.

4 Conclusions

Après avoir souligné :

➤ l'organisation satisfaisante de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ayant pu obtenir, dans le cadre de la préparation comme dans le cour même de l'enquête, toutes précisions utiles sur les différents éléments du dossier et tous les éclaircissements nécessaires sur les prises de position et les observations des citoyens intervenus à l'enquête ;

➤ Le public intéressé a été reçu dans des conditions satisfaisantes et a pu s'exprimer librement dans le cadre des horaires d'ouverture de la mairie de Prasville et des permanences du commissaire enquêteur ;

➤ la participation du public, qui me paraît cohérente, vu la situation sanitaire lors de l'enquête publique, aurait été plus constructive lors de rencontre avec le commissaire enquêteur que ce soit lors des permanences ou sur rendez-vous ;

- les prises en compte des risques de nuisances, pollutions et dangers de l'installation de ce projet de 4 éoliennes vis à vis de la population et de l'environnement ;
- le commissaire enquêteur a pu obtenir, dans le cadre de la préparation comme au cours de l'enquête toutes les précisions utiles sur les différents éléments du dossier ;
- le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale est situé à plus de 500 mètres de la zone urbanisée.

En conséquence, après avoir procédé à une analyse aussi complète que possible, au vu des contacts pris ,auprès des service de l'État, du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, j'ai analysé la procédure suivie, me suis attaché à identifier chacune des remarques faites.

Au terme de cette enquête, et après analyse de l'ensemble des aspects du projet, j'ai formulé, dans le document suivant, mes conclusions motivées concernant la demande d'autorisation environnementale concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CEMOI en vue de l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et de deux poste de livraison sur la commune de Prasville (Eure-et-Loir).

Fait à La Loupe, le 24 janvier 2022



Le commissaire enquêteur

Frédéric Ibled